

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.395 du 5 février 2013

A.191.428/VIII-6753

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Gouvernement wallon, le 19 décembre 2008, de réaffecter Monsieur Patrick SNAKENBROEK, Directeur au Secrétariat général, Division des Recettes et de la Comptabilité, Direction de l'Assistance informatique de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sur l'emploi de Directeur à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière, Direction des Équipements routiers du Service public de Wallonie";

Vu l'arrêt n° 213.527 du 27 mai 2011 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du Gouvernement wallon 24 mars 2010, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2010, Patrick SNAKENBROEK, directeur, a été promu par avancement de grade au grade d'inspecteur général (rang A3) à l'emploi d'inspecteur général du département de la Géomatique du Secrétariat général; que cependant, et conformément à l'article 365 du Code de la Fonction publique wallonne, l'emploi de directeur qui était occupé par Patrick SNAKENBROEK ne pourra être déclaré vacant que s'il fait l'objet d'une évaluation positive à l'issue de sa période probatoire; que, bien que cette période probatoire de deux années soit à présent échue, la partie adverse n'a pas encore attribué de signalement à l'intéressé, de sorte que celui-ci est toujours susceptible d'être réintégré dans son ancien emploi de directeur; que le Conseil d'État ne peut surseoir indéfiniment à statuer dans l'attente du bon vouloir de la partie adverse d'évaluer la période probatoire d'un de ses agents; qu'il en va d'autant plus ainsi que le Conseil d'État a interpellé, à plusieurs reprises, celle-ci quant aux suites réservées à la période probatoire précitée;

Considérant que la requérante justifie toujours d'un intérêt actuel au recours dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué serait de nature à priver la partie adverse de la possibilité de réintégrer Patrick SNAKENBROEK dans l'emploi de directeur qu'il occupait; qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre un examen des moyens par l'auditorat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.